



"GROUPE RAYMOND BARTHELEMY"

association régie par la loi du 1er juillet 1901
n° de parution 19990028

LA CHARTE DU RANDONNEUR

La charte fixe les divers points non prévus par le statut, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement des activités de l'association.

Article 1 : L'adhésion est obligatoire pour participer à toutes les activités de l'association. Elle comprend obligatoirement la cotisation à l'association, l'assurance responsabilité civile et accidents corporels, souscrit par chaque participant. Elle est renouvelable chaque année en début d'année civile.

Article 2 : La randonnée doit rester un plaisir et s'effectue dans un esprit de convivialité et respect d'autrui.

Article 3 : La randonnée prévue est réalisée sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Le départ se fait au lieu et à l'heure indiquée sur le programme sans attendre les retardataires. L'heure de retour est dans la mesure du possible respectée mais elle est tributaire de l'allure générale des participants et des aléas inhérents à toute randonnée. L'heure du retour n'est donc pas garantie.

Article 4 : La pause est à l'initiative de l'animateur.

Article 5 : La randonnée s'effectuant en groupe, l'association se dégage de toute responsabilité vis à vis d'une personne qui quitterait délibérément le groupe sans avertir l'animateur.

Article 6 : L'animateur marche devant. Un serre-file est désigné à chaque sortie (il sera constamment le dernier de la file pour la sécurité).

Article 7 : Les randonneurs s'obligent à respecter les instructions de l'animateur et en particulier celles afférentes à la sécurité lors de passages sur routes.

Article 8 : Les randonneurs sont solidaires entre eux et apportent leur aide aux participants en difficulté.

Article 9 : Les chiens ne sont pas admis dans les randonnées.